

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 83-252 du 13 Juillet 1983

portant agrément de la Société des Travaux de Briqueterie et de Bâtiment (STBB) au bénéfice du Régime "D" d'encouragement aux petites et moyennes Entreprises du Code des Investissements

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N°77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et la Loi N°83-001 du 3 février 1983 qui l'a complétée,

VU le décret N°82-441 du 30 décembre 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,

VU la Loi N°82-005 du 20 mai 1982 portant Code des Investissements,

SUR proposition du Ministre du Plan, de la Statistique et de l'Analyse Economique, après avis de la Commission Technique des Investissements en sa séance du 8 avril 1983,

Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 15 Juin 1983,

DECRETE :

Article 1er. - La Société des Travaux de Briqueterie et de Bâtiment "STBB" est agréée au régime "D" du Code des Investissements pour une durée de 5 ans y compris le délai d'installation, à compter de la date de la notification du présent décret.

Article 2. - L'agrément se rapporte, à l'exclusion de toutes autres activités, aux travaux de briqueterie et de bâtiment.

Article 3. - La Société des Travaux de Briqueterie et de Bâtiment est tenue d'entreprendre la réalisation des Investissements prévus dans un délai de 6 mois à compter de la date de la notification du présent décret.

Article 4. - Les exonérations, exemptions, réductions des droits et taxes prévues à l'article 54 de la Loi N°82-005 du 20 Mai 1982 sont applicables à la Société de Briqueterie et de Bâtiment.

Article 5.- : La Société des Travaux de Briqueterie et de Bâtiment est tenue de se conformer aux demandes de vérification et de contrôle de la Commission de Contrôle Industriel, des Services des Douanes et Droits Indirects, des Impôts, de la Direction de la Planification d'Etat et des services Statistiques.

Article 6.- : Le Ministre des Finances, le Ministre du Plan, de la Statistique et de l'Analyse Economique, le Ministre du Commerce, le Ministre de l'Industrie, des Mines et de l'Energie, le Ministre du Travail et des Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.-

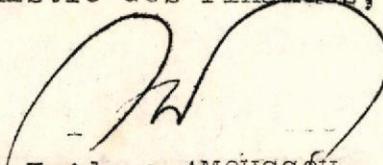
Fait à Cotonou, le 13 Juillet 1983

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

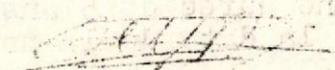
Mathieu KEREKOU

Pour le Ministre du plan, de la Statistique et de l'Analyse Economique absent, le Ministre de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques chargé de l'intérim,

Le Ministre des Finances,

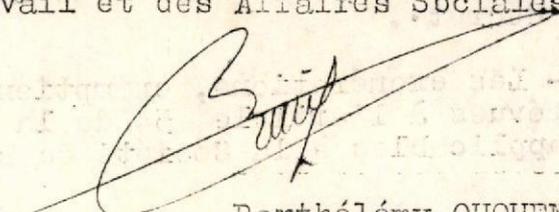

Isidore AMOUSSOU

Le Ministre du Commerce


Paul AWANOU

Monastère AYAYI

Le Ministre de l'Industrie, des Mines et de l'Energie et pour le Ministre du Travail et des Affaires Sociales absent,


Barthélémy OHOUENS

Ampliations : PR 8 SA/CC/PRPB 4 CP/ANR 4 PPC 2 CPC 6 SGG4 MF-MPSAE-MIME-MTAS 20 Autres Ministères 16 BCP 2 SPD 2 DPE-DLC-INSAE 6 DCCT6Gde Chanc.-ONEPI 3 CCIB 2 STBR 4 DDDI 2 UNB-FASJEP-BN-DAN 8 JORPB 1.-